

Bruxelles, le 17 décembre 2021
(OR. en)

14303/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0370 (NLE)

AELE 113
EEE 95
N 143
ISL 88
FL 90
MI 884
ECO 133

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Projet de DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE modifiant l'annexe II
 (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord
 EEE

PROJET DE

DÉCISION N° ... DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

du ...

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)
de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord EEE"), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE¹, rectifiée au JO L 150 du 17.6.2015, p. 24, doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La directive déléguée 2014/109/UE de la Commission du 10 octobre 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en vue d'y inclure la bibliothèque de mises en garde assorties d'images à appliquer sur les produits du tabac² doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) La directive 2014/40/UE abroge la directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil³, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.
- (4) La Norvège devrait maintenir son adaptation à la directive 2001/37/CE en ce qui concerne le tabac à usage oral au sens de l'article 2, point 8), de la directive 2014/40/UE (ci-après dénommé "tabac à usage oral").

¹ JO L 127 du 29.4.2014, p. 1.

² JO L 360 du 17.12.2014, p. 22.

³ JO L 194 du 18.7.2001, p. 26.

- (5) Étant donné l'adaptation relative au tabac à usage oral et sur la base de circonstances nationales spécifiques étayées par des statistiques concernant les risques pour la santé liés à la consommation du tabac à usage oral et à ses modes de consommation, la Norvège devrait être libre d'autoriser l'avertissement sanitaire supplémentaire de substitution pour le tabac à usage oral, tel qu'il est indiqué dans la présente décision.
- (6) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 3 (directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XXV de l'annexe II de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

"32014 L 0040: directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 1), rectifiée au JO L 150 du 17.6.2015, p. 24, modifiée par:

- **32014 L 0109:** directive déléguée 2014/109/UE de la Commission du 10 octobre 2014 (JO L 360 du 17.12.2014, p. 22).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) À l'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "au plus tard le 20 novembre 2016" sont remplacés par les termes "au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [la présente décision]".

- b) À l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 7, paragraphe 13, l'alinéa suivant est ajouté:
- "Dans les cas concernant des fabricants et des importateurs des États de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE recouvre les redevances perçues par la Commission."
- c) En ce qui concerne la Norvège, à l'article 12, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
- "Compte tenu des circonstances nationales spécifiques étayées par des statistiques concernant les risques pour la santé liés à la consommation et aux modes de consommation du tabac à usage oral, le tabac à usage oral mis sur le marché en Norvège peut porter l'avertissement sanitaire de substitution suivant:
- "Ce produit du tabac accroît les risques de danger pour le fœtus et de mortinaissance.""
- d) À l'article 15, paragraphe 13, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "à compter du 20 mai 2019" sont remplacés par les termes "seize mois après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [la présente décision]".
- e) À l'article 16, paragraphe 3, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "à compter du 20 mai 2019" sont remplacés par les termes "seize mois après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [la présente décision]".
- f) L'interdiction énoncée à l'article 17 ne s'applique pas à la mise sur le marché norvégien du produit défini à l'article 2, point 8). La Norvège interdit l'exportation du produit défini à l'article 2, point 8), vers toutes les parties contractantes au présent accord, à l'exception de la Suède.

g) À l'article 30, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "jusqu'au 20 mai 2017" sont remplacés par "jusqu'à un an après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [la présente décision]".

À l'article 30, points a) et c), en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "le 20 mai 2016" sont remplacés par "la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [la présente décision]".

À l'article 30, point b), en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "le 20 novembre 2016" sont remplacés par "six mois après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [la présente décision]".

Article 2

Les textes de la directive 2014/40/UE, rectifiée au JO L 150 du 17.6.2015, p. 24, et de la directive déléguée 2014/109/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE*.

* Procédures constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Les secrétaires

du Comité mixte de l'EEE
